

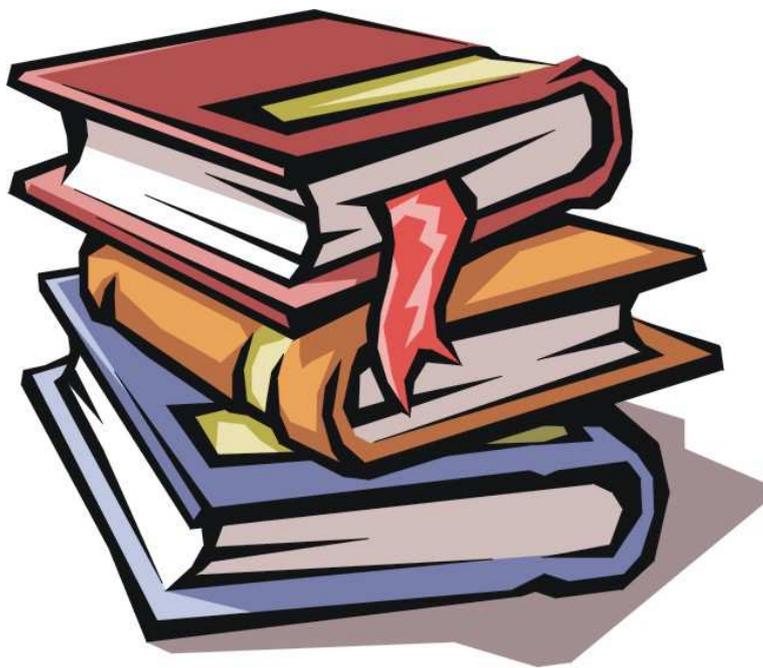


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 53
Du 07 juillet 2015

Sommaire RAA N°53 du 07 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Comité médical

Arrêté portant nomination du Docteur Alexandre NEPOMIACHTY en qualité de médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1er juin 2016	Arrêté
Arrêté portant nomination du Docteur Benoît KLEIN en qualité de médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1er juin 2016	Arrêté
Arrêté portant nomination du Docteur Eric NEUMAN en qualité de médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1er juin 2016	Arrêté
Arrêté portant nomination du Docteur Joël GAILLEDREAU en qualité de médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1er juin 2016	Arrêté
Arrêté portant nomination du Docteur Olfa MANDJOUJ en qualité de médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1er juin 2016	Arrêté

Direction départementale des finances publiques

DDFIP78

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable intérimaire de la trésorerie de NEAUPHLE LE CHATEAU	Arrêté
--	--------

Préfecture de Police

Arrêté 2015-00541 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	Arrêté
--	--------

Préfecture des Yvelines

CAB

BAG

Honorariat des Maires et Maires-adjoint - Guyancourt : OUVRARD Yannick	Arrêté
Honorariat des Maires et Maires-adjoint - Guyancourt : MACHEBOEUF Yves	Arrêté
Honorariat des Maires et Maires-adjoint - Guyancourt : BONANNI Philippe	Arrêté

CABINET

SIDPC-BPRSP

création de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye	Arrêté
--	--------

Arrêté modifiant l'arrêté n°SIDPC-2011-116 du 6 mai 2011 (annexe) portant création de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye	Arrêté
Arrêté modifiant l'arrêté n°SIDPC-2011-010 du 31 janvier 2011 (annexe) portant création de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Rambouillet	Arrêté
Arrêté modifiant l'arrêté n°SIDPC-2011-118 du 6 mai 2011 (annexe) portant création de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Rambouillet	Arrêté
Arrêté portant composition de la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)	Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société ERNO'S France pour l'établissement G-STAR situé dans le PUCE d'Aubergenville	Arrêté
Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CPM France pour l'établissement L'OREAL OUTLET situé dans le PUCE d'Aubergenville	Arrêté
Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CSP PARIS FASHION GROUP pour l'établissement Le Bourget situé dans le PUCE d'Aubergenville	Arrêté
Arrêté portant refus de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société LILNAT pour l'établissement TATI des Mureaux	Arrêté

MiCIT

Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier des Yvelines	Arrêté
---	--------

Yvelines

ARS / UT 78

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages	Arrêté
--	--------

ARS Ile de France

Arrêté N°DOSM-2015-28 portant changement de gérant de la SARL AMBULANCES BLEUES (78910 ORGERUS)	Arrêté
Arrêté N°DOSM-2015-97 portant changement de gérant de la SARL établissement labiche (78230 LE PECQ)	Arrêté
Arrêté N°DOSMS-2015-168 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE ARCANCE (78290 Croissy-sur-seine)	Arrêté

ARS Ile de France et Conseil Général des Yvelines

personnes âgées (EHPAD) Notre-Dame sise, 53 rue de Paris, 78230 LE PECQ géré par l'association de gestion maison de retraite Notre-Dame au profit de l'association Maisons Jeanne Antide	Arrêté
--	--------

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015. Arrêté

Arrêté définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines Arrêté

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur les rivières « Le Lieutel » sur la commune du Vicq, « La Mauldre » sur la commune d'Aulnay-sur-Mauldre et « La Vaucouleurs » sur la commune Villette Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ELECTRODEPOSITION de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 pour son établissement situé 12 rue des Entrepreneurs à Carrières sur Seine Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015184-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 3 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Arrêté portant nomination du Docteur Alexandre NEPOMIACHTY en qualité de médecin
agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1er juin 2016**



ARRETE N° 2015. 107

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES YVELINES
EC/IR

LE PREFET DES YVELINES

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2013 ;
VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;
VU l'avis de Madame le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommée médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1^{er} juin 2016, date de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé :

Docteur Alexandre NEPOMIACHTY
9, rue du Parc de Clagny
78000 VERSAILLES

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **03 JUIL. 2015**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHIFFOLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015184-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 3 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Arrêté portant nomination du Docteur Benoît KLEIN en qualité de médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1er juin 2016



ARRETE N° 2015-108

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES YVELINES
EC/IR

LE PREFET DES YVELINES

- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2013 ;
- VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
- VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;
- VU l'avis de Madame le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommée médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1^{er} juin 2016, date de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé :

Docteur Benoit KLEIN
19 ter, Boulevard Devaux
78300 POISSY

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **03** **JUIL**, 2015

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et en délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHAMBERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015184-0006

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 3 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Arrêté portant nomination du Docteur Eric NEUMAN en qualité de médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1er juin 2016



ARRETE N° 2015-109

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES YVELINES
EC/IR

LE PREFET DES YVELINES

- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2013 ;
VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;
VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

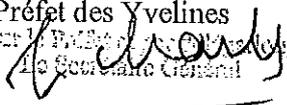
ARRETE

Article 1^{er} : Est nommée médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1^{er} juin 2016, date de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé :

Docteur Eric NEUMAN
61, Boulevard Carnot
78110 LE VESINET

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **03 JUL. 2015**

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet des Yvelines,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015184-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 3 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Arrêté portant nomination du Docteur Joël GAILLEDREAU en qualité de médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1er juin 2016



ARRETE N° 2015-110

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES YVELINES
EC/IR

LE PREFET DES YVELINES

- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2013 ;
- VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
- VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;
- VU l'avis de Madame le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommée médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1^{er} juin 2016, date de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé :

Docteur Joël GAILLEDREAU
3, Place Mendès France
78990 ELANCOURT

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **03 JUIL. 2015**

Le Préfet des Yvelines

Julien Charrier
Secrétaire Général

Julien CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015184-0008

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 3 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Arrêté portant nomination du Docteur Olfa MANDJOUJ en qualité de médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1er juin 2016



ARRETE N° 2015-111

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES YVELINES
EC/IR

LE PREFET DES YVELINES

- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2013 ;
- VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
- VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;
- VU l'avis de Madame le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommée médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1^{er} juin 2016, date de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé :

Docteur Olfa MANDJOUJ
Centre Médico Psychologique
2, Passage Roche
78000 VERSAILLES

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 03 JUIL. 2015

Le Préfet des Yvelines

Par le Préfet des Yvelines,
Le Secrétaire Général

Julien CHAMPESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015166-0009

signé par

Laurence LETONNELIER, Le comptable intérimaire de Neauphle le Château

Le 15 juin 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable intérimaire
de la trésorerie de NEAUPHLE LE CHATEAU**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable intérimaire de la trésorerie de NEAUPHLE LE CHATEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BIMBERT Brigitte, contrôleur, adjoint recouvrement au comptable intérimaire chargé de la trésorerie de NEAUPHLE LE CHATEAU, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable intérimaire soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUCHET Martine	Controleur P	10 000	6 mois	30 000
PAGAND Céline	Controleur P	10 000	6 mois	30 000

Article 3 - Le présent arrêté prend effet le 15 juin 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Neauphle le Château, le 15/06/2015
Le comptable intérimaire,


Laurence LETONNELLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015187-0007

**signé par
Bernard BOUCAULT, Préfet de PARIS**

Le 6 juillet 2015

Préfecture de Police

Arrêté 2015-00541 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Arrêté n° 2015-00541

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01275 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 2 août 2012 par lequel M. Gérard CLERISSI, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2015 par lequel Mme Emmanuelle DUBEE, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard CLERISSI, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Emmanuelle DUBEE, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI et de Mme Emmanuelle DUBEE, Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'Etat, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle au bureau du budget spécial, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice TROUVE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, par M Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et par Mme Anouk WATRIN, attachée d'administration de l'Etat.

Article 5

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjointes, Mme Isabelle BILLY et Mme Blandine CHARLES, agents contractuels, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, et Mme Agnès MARILLIER, agent contractuel, chef de pôle, placée sous la responsabilité directe du chef de bureau.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BILLY, de Mme Liva HAVRANEK et de Mme Blandine CHARLES, la délégation qui leur est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

placé sous l'autorité de Mme Isabelle BILLY :

- M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, chef de pôle ;

placé sous l'autorité de Mme Liva HAVRANEK :

- M. Sylvain POLLIER, attaché d'administration de l'Etat, chef de pôle ;

placée sous l'autorité de Mme Blandine CHARLES :

- Mme Alexandra GAY, agent contractuel, chef de pôle.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le **06 JUIL. 2015**



Bernard BOUCAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015187-0003

signé par
Erard CORBIN DE MANGOUX, Préfet

Le 6 juillet 2015

Préfecture des Yvelines
CAB

Honorariat des Maires et Maires-adjoint - Guyancourt : OUVRARD Yannick



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des affaires-générales

Arrêté
portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

VU la demande d'honorariat formulée le 23 juin 2015, par Monsieur François DELIGNÉ, Maire de Guyancourt, Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines;

Considérant que Monsieur Yannick OUVRARD remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : est nommée Maire-Adjoint honoraire de la commune de Guyancourt :

➤ Monsieur Yannick OUVRARD.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 06 juillet 2015



Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015187-0004

signé par
Erard CORBIN DE MANGOUX, Préfet

Le 6 juillet 2015

Préfecture des Yvelines
CAB

Honorariat des Maires et Maires-adjoint - Guyancourt : MACHEBOEUF Yves



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des affaires générales

Arrêté
portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

VU la demande d'honorariat formulée le 23 juin 2015, par Monsieur François DELIGNÉ, Maire de Guyancourt, Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines;

Considérant que Monsieur Yves MACHEBOEUF remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : est nommée Maire-Adjoint honoraire de la commune de Guyancourt :

➤ Monsieur Yves MACHEBOEUF.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 06 juillet 2015



Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015187-0005

**signé par
Erard CORBIN DE MANGOUX, Préfet**

Le 6 juillet 2015

**Préfecture des Yvelines
CAB**

Honorariat des Maires et Maires-adjoint - Guyancourt : BONANNI Philippe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des affaires générales

Arrêté

portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

VU la demande d'honorariat formulée le 23 juin 2015, par Monsieur François DELIGNÉ, Maire de Guyancourt, Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines;

Considérant que Monsieur Philippe BONANNI remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

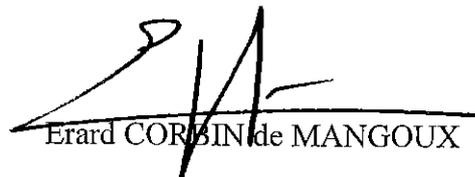
Arrête :

Article 1^{er} : est nommée Maire-Adjoint honoraire de la commune de Guyancourt :

➤ Monsieur Philippe BONANNI

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 06 juillet 2015


Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015182-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Directeur de Cabinet

Le 1er juillet 2015

**Préfecture des Yvelines
CABINET**

Arrêté modifiant l'arrêté n°SIDPC-2011-008 du 31 janvier 2011 (annexe) portant création de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

Préfecture - Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile
Bureau de la prévention des risques
et de la sécurité du public

**Arrêté modifiant l'arrêté n°SIDPC-2011-008 du 31 janvier 2011 (annexe)
portant création de la commission pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN de MANGOUX en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-008 du 31 janvier 2011 portant création de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0004 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des personnes désignées pour présider la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

Arrête :

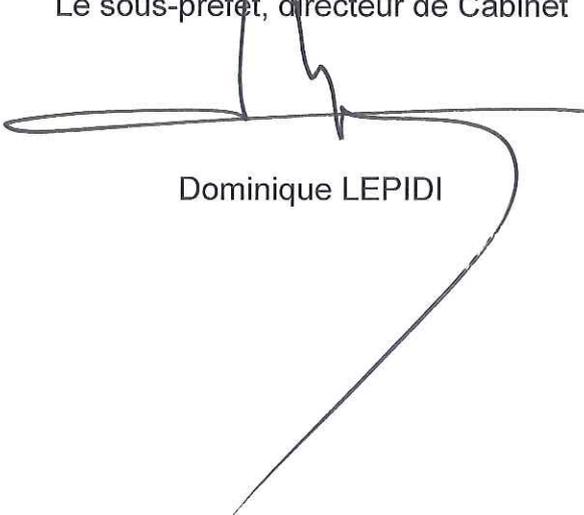
Article 1^{er} : La liste des fonctionnaires de catégorie A ou B susceptibles de présider la commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, annexée à l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-008 du 31 janvier 2011 susvisé, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et le chef du Service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **1** JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small loop at the end, and a long, sweeping curve that extends downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-008 du 31 janvier 2011

**Liste des fonctionnaires de catégorie A ou B susceptibles de présider la
commission pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique
dans les établissements recevant du public
de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

Sont désignées, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°SIDPC-2011-008 du 31 janvier 2011 :

- Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation ;
- Madame Véronique DEFIOLLE-DERAY, adjointe au chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015182-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Directeur de Cabinet

Le 1er juillet 2015

**Préfecture des Yvelines
CABINET**

Arrêté modifiant l'arrêté n°SIDPC-2011-116 du 6 mai 2011 (annexe) portant création de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

Préfecture - Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile
Bureau de la prévention des risques
et de la sécurité du public

**Arrêté modifiant l'arrêté n°SIDPC-2011-116 du 6 mai 2011 (annexe)
portant création de la commission pour l'accessibilité aux personnes
handicapées dans les établissements recevant du public
de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN de MANGOUX en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-116 du 6 mai 2011 portant création de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0004 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des personnes désignées pour présider la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

Arrête :

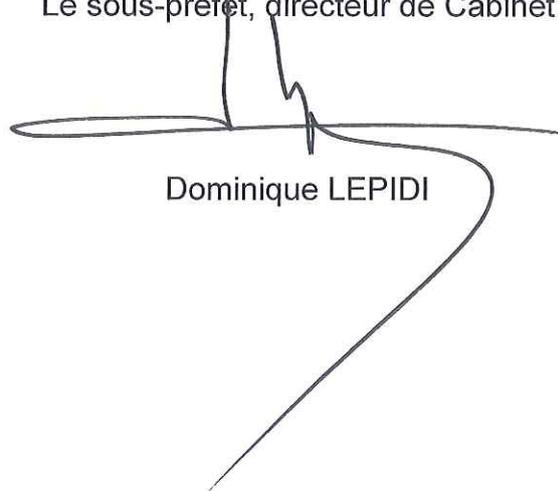
Article 1^{er} : La liste des fonctionnaires de catégorie A ou B susceptibles de présider la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, annexée à l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-116 du 6 mai 2011 susvisé, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et le chef du Service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 1 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Dominique LEPIDI

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-116 du 6 mai 2011

**Liste des fonctionnaires de catégorie A ou B susceptibles de présider la
commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements recevant du public
de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

Sont désignées, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°SIDPC-2011-116 du 6 mai 2011 :

- Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation ;
- Madame Véronique DEFIOLLE-DERAY, adjointe au chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015182-0007

signé par
Dominique LEPIDI, Directeur de Cabinet

Le 1er juillet 2015

Préfecture des Yvelines
CABINET

Arrêté modifiant l'arrêté n°SIDPC-2011-010 du 31 janvier 2011 (annexe) portant création de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Rambouillet

Préfecture - Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile
Bureau de la prévention des risques
et de la sécurité du public

**Arrêté modifiant l'arrêté n°SIDPC-2011-010 du 31 janvier 2011 (annexe)
portant création de la commission pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
de l'arrondissement de Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN de MANGOUX en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-010 du 31 janvier 2011 portant création de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0004 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des personnes désignées pour présider la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Rambouillet ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

Arrête :

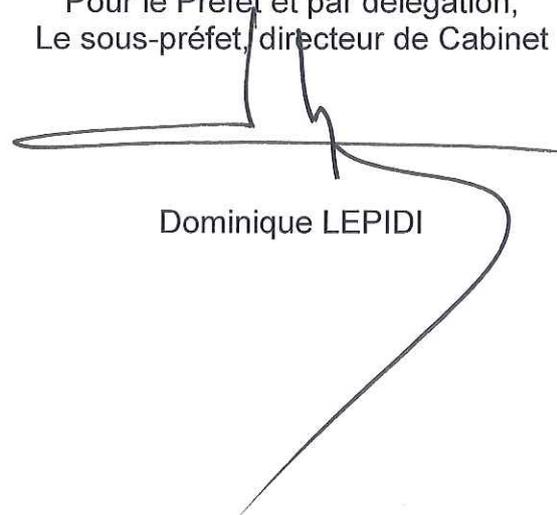
Article 1^{er} : La liste des fonctionnaires de catégorie A ou B susceptibles de présider la commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, annexée à l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-010 du 31 janvier 2011 susvisé, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet et le chef du Service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 1 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small loop on the left and a long, sweeping curve that extends downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-010 du 31 janvier 2011

**Liste des fonctionnaires de catégorie A ou B susceptibles de présider la
commission pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique
dans les établissements recevant du public
de l'arrondissement de Rambouillet**

Sont désignés, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°SIDPC-2011-010 du 31 janvier 2011 :

- Monsieur Alain ADAM, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation ;
- Madame Danielle CHARRETEUR, Agent du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation ;
- Madame Sunda KUMANAN, Agent du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation ;
- Madame Françoise GUYOT, Adjointe au chef du bureau de l'aménagement et de la compétitivité du territoire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015182-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Directeur de Cabinet

Le 1er juillet 2015

**Préfecture des Yvelines
CABINET**

Arrêté modifiant l'arrêté n°SIDPC-2011-118 du 6 mai 2011 (annexe) portant création de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Rambouillet

Préfecture - Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civile
Bureau de la prévention des risques
et de la sécurité du public

**Arrêté modifiant l'arrêté n°SIDPC-2011-118 du 6 mai 2011 (annexe)
portant création de la commission pour l'accessibilité aux personnes
handicapées dans les établissements recevant du public
de l'arrondissement de Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN de MANGOUX en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-118 du 6 mai 2011 portant création de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0004 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des personnes désignées pour présider la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Rambouillet ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

Arrête :

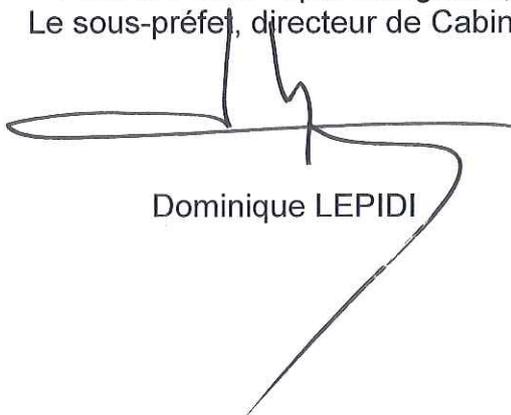
Article 1^{er} : La liste des fonctionnaires de catégorie A ou B susceptibles de présider la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, annexée à l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-118 du 6 mai 2011 susvisé, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet et le chef du Service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **1** JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Dominique Lepidi.

Dominique LEPIDI

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-118 du 6 mai 2011

**Liste des fonctionnaires de catégorie A ou B susceptibles de présider la
commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements recevant du public
de l'arrondissement de Rambouillet**

Sont désignés, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°SIDPC-2011-118 du 6 mai 2011 :

- Monsieur Alain ADAM, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation ;
- Madame Danielle CHARRETEUR, Agent du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation ;
- Madame Sunda KUMANAN, Agent du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation ;
- Madame Françoise GUYOT, Adjointe au chef du bureau de l'aménagement et de la compétitivité du territoire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015187-0006

signé par
Dominique LEPIDI, Directeur de Cabinet

Le 6 juillet 2015

Préfecture des Yvelines
CABINET

**Arrêté portant composition de la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité
(CCDSA)**

Préfecture – Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civile
Bureau de la prévention des risques
et de la sécurité du public

**Arrêté portant composition de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4216-1 et R.4227-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN DE MANGOUX en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0004 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0006 du 19 juin 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des membres de commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité prévue par l'arrêté préfectoral n°2015170-0006 du 19 juin 2015 susvisé figure en annexe du présent arrêté.

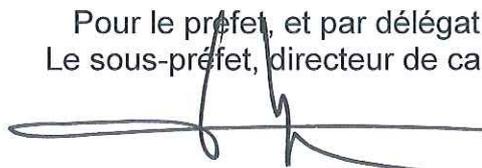
Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2014154-0003 du 3 juin 2014 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Fait à Versailles, le **6** **JUIL. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI

Annexe à l'arrêté n°2015XXX-XXXX

Liste des membres de la Commission consultative départemental de sécurité et d'accessibilité (Article 1^{er} du présent arrêté)

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1/ Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants suivants des services de l'Etat :

- Le chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ;
- La déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le chef du Service interministériel de défense et de protection civile ;

Ou leur suppléant de catégorie A ou du grade d'officier

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Ou son suppléant de catégorie A ou du grade d'officier

c) Trois conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
- Madame Marie-Hélène AUBERT Conseiller départemental	- Monsieur Pierre FOND Conseiller départemental
- Monsieur Philippe BRILLAUT Conseiller départemental	- Monsieur Ghislain FOURNIER Conseiller départemental
- Monsieur Didier JOUY Conseiller départemental	- Monsieur Philippe PIVERT Conseiller départemental

Trois maires :

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Jean-Louis FLORES Maire de Boiville-le-Gaillard	- Monsieur François de MAZIERES Maire de Versailles
- Monsieur Dominique RIVIERE Maire de Septeuil	- Monsieur Maurice BOUDET Maire de Rolleboise
- Monsieur Jean OUBA Maire d'Hermeray	- Monsieur Jean-Marie TETART Maire de Houdan

2/ En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui est compétant pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'EPCI qu'il aura désigné.

3/ En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

- un représentant de la profession d'architecte

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Eric RICHARD Ordre des architectes d'Ile-de-France	<i>Néant</i>

4/ En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

Titulaires	Suppléants
- Monsieur André ROUMP	<i>Néant</i>
Union française des retraités (UFR)	
- Monsieur Bernard LONGATTE	- Madame Marie-Pierre LAMARRE
Association des paralysés de France (APF)	
- Monsieur François AUDRAS	- Monsieur Daniel LEFEVRE
Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJ)	
- Madame Bernadette PILLOY	<i>Néant</i>
Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)	

et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Thierry TONDEUX	<i>Néant</i>
Office public interdépartemental d'HLM Essonne, Val d'Oise et Yvelines (OPIEVOY)	
- Monsieur Pierre MALLET	- Madame Lydie CACHEUX
Union nationale de la propriété immobilière Versailles Ile-de-France (UNPI)	
- Monsieur Antoine BILLAUD	<i>Néant</i>
Versailles Habitat	

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires	Suppléants
- Madame Sylvie UBERTI	- Monsieur Timothé VIAL
Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)	
- Madame Annie BATIER	- Monsieur Michel SITTLER
Chambre de commerce et d'industrie Versailles-Yvelines (CCI)	
- Monsieur Christophe GRIVOT	- Monsieur Amérouche OULMAS
Direction Auchan Maurepas	

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Vincent LUCAS	<i>Néant</i>
Direction inter-régionale des routes d'Ile-de-France (DIRIF)	
- Monsieur Thierry VOITELLIER	<i>Néant</i>
Union des maires des Yvelines (UMY)	
- Madame Marie-Hélène AUBERT	<i>Néant</i>
Conseil départemental des Yvelines	

5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD	- Monsieur Jean-Pierre BADIN

- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;

- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Stéphane MOYENCOURT	- Madame Geneviève BARBASTE
Qualisport	

6/ En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts ;

- un représentant des comités communaux des feux de forêts :

Titulaire	Suppléant
<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Eric TOLLU	<i>Néant</i>

7/ En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Gérard COUTE	<i>Néant</i>

8/ En ce qui concerne la sécurité des gares accessibles au public :

- le représentant de l'organisme d'inspection de sécurité incendie créé à la SNCF

- le représentant de l'organisme d'inspection de sécurité incendie créé à la RATP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015184-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 3 juillet 2015

Préfecture des Yvelines

DRE

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société ERNO'S
France pour l'établissement G-STAR situé dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société ERNO'S FRANCE pour l'enseigne G-Star située dans le P.U.C.E d'Aubergenville

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande datée du 1^{er} mai 2015, présentée le 8 mai 2015, complétée le 19 mai 2015, par la société ERNO'S FRANCE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin G-Star situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 28 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 26 mai 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 26 mai 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement G-Star est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société ERNO'S FRANCE respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société ERNO'S FRANCE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin G-Star situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

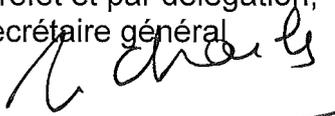
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 03 JUL. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015184-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 3 juillet 2015

Préfecture des Yvelines

DRE

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CPM France
pour l'établissement L'OREAL OUTLET situé dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
CPM FRANCE pour l'enseigne L'Oréal Outlet située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande datée du 2 avril 2015, présentée le 20 mai 2015, par la société CPM FRANCE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin L'Oréal Outlet situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 28 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 2 juin 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 28 mai 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines et l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 28 mai 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement L'Oréal Outlet est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société CPM FRANCE respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société CPM FRANCE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin L'Oréal Outlet situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

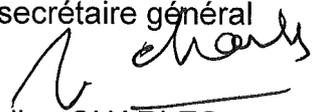
Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 03 JUIL. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015184-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 3 juillet 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CSP PARIS
FASHION GROUP pour l'établissement Le Bourget situé dans le PUCÉ d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
CSP PARIS FASHION GROUP pour l'enseigne Le Bourget
située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande datée du 7 mai 2015, présentée le 12 mai 2015, complétée le 28 mai 2015, par la société CSP PARIS FASHION GROUP, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Le Bourget situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 29 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 28 mai 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 28 mai 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Le Bourget est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que l'accord collectif relatif au repos dominical de la société CSP PARIS FASHION GROUP et les contrats de travail des salariés de l'établissement Le Bourget d'Aubergenville respectent les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société CSP PARIS FASHION GROUP en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Le Bourget situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

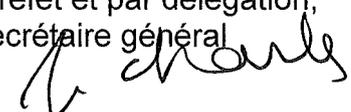
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 03 JUL. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015187-0002

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 6 juillet 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant refus de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
LILNAT pour l'établissement TATI des Mureaux**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté N°

portant refus de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société LILNAT pour l'établissement Tati situé à Les Mureaux

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2015 par la société LILNAT, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches, sur le site de l'établissement Tati situé centre commercial Espace, avenue Paul Raoult à Les Mureaux – 78 130 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 2 juin 2015 ;

Considérant que le maire de Les Mureaux a été saisi par courriel le 28 mai 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 28 mai 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que l'établissement demandeur a pour activité principale la vente au détail de prêt-à-porter, d'articles de décoration et de produits d'hygiène et de beauté et que cette activité ne répond pas à un besoin quotidien avéré ou se manifestant plus particulièrement le dimanche et insusceptible d'être différé ;

... / ...

Considérant que l'activité de la société LILNAT n'entre pas dans le champ d'application des articles L.3132-12 et R.3132-5 à 7 du code du travail relatifs aux dérogations permanentes au principe du repos dominical ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la société LILNAT invoque pour le magasin Tati concerné un chiffre d'affaire réalisé le dimanche correspondant à environ 20 % du chiffre d'affaire annuel de ce magasin obtenu sans autorisation ;

Considérant que l'infraction d'emploi des salariés le dimanche au sein de l'établissement Tati de Les Mureaux a été constatée par la section d'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi compétente ;

Considérant que pour obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour cet établissement, la société LILNAT ne saurait se prévaloir d'un chiffre d'affaire dominical obtenu grâce à un maintien dans une situation irrégulière de nature à favoriser la concurrence ;

Considérant que l'établissement demandeur ne peut utilement se prévaloir des ouvertures illégales le dimanche des enseignes concurrentes implantées à proximité pour invoquer la concurrence déloyale et justifier sa propre ouverture illégale ;

Considérant que l'établissement Tati susmentionné ne justifie pas de l'impossibilité pour le public de reporter sa venue dans son établissement sur un autre jour de la semaine ;

Considérant que le demandeur n'apporte pas d'éléments justifiant que le refus d'octroi d'une dérogation au repos dominical pour ses salariés compromettrait le fonctionnement de la société en mettant en cause la survie de l'établissement ou serait préjudiciable au public ;

Considérant qu'en n'apportant pas la preuve que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, la demande ne remplit pas les conditions prévues à l'article L.3132-20 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société LILNAT, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches sur le site de l'établissement Tati situé centre commercial Espace avenue Paul Raoult à Les Mureaux – 78 130, est refusée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - DGT – 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

.../...

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

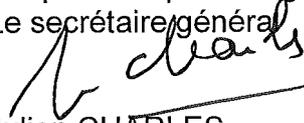
Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Les Mureaux, le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 06 JUL. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par dérogation

Le secrétaire général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015187-0001

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 6 juillet 2015

Préfecture des Yvelines

MiCIT

**Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier des
Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

ARRÊTÉ
portant composition du conseil d'administration de
l'Établissement public foncier des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants ;

Vu le décret n°94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics, des entreprises du secteur public et de certaines entreprises privées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1141 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement public foncier des Yvelines ;

Vu la décision du Conseil d'État du 25 février 2015 annulant les élections municipales 2014 de la commune de Voisins-le-Bretonneux ;

Vu la délibération de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France du 15 février 2010 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France du 16 avril 2010 ;

Vu la délibération n°2015-CD-9-5039.1 du Conseil départemental des Yvelines du 17 avril 2015 désignant ses représentants au conseil d'administration de l'Établissement public foncier des Yvelines ;

.../

Vu la proposition de désignation de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines validée par le bureau de la CCID du 24 avril 2013 ;

Vu le procès verbal, du 19 septembre 2014, de l'assemblée spéciale prévue à l'article 6 du décret n°2006-1141 du 13 septembre 2006 susvisé réunissant le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et triple compétence (développement économique, aménagement de l'espace et équilibre social de l'habitat) et le collège des communes non membres de ces établissements ;

Vu le procès verbal, du 29 juin 2015, de l'assemblée spéciale prévue à l'article 6 du décret n°2006-1141 du 13 septembre 2006 susvisé réunissant le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et triple compétence (développement économique, aménagement de l'espace et équilibre social de l'habitat) ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier des Yvelines est composé de seize membres à voix délibérative :

1. Treize représentants des collectivités territoriales désignés par leur organe délibérant parmi ses membres :

a) Huit représentants du conseil départemental des Yvelines :

- Monsieur Michel LAUGIER, conseiller départemental du canton de Montigny-le-Bretonneux ;
- Monsieur Pierre BÉDIER, conseiller départemental du canton de Mantes-la-Jolie, président du conseil départemental des Yvelines ;
- Madame Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, conseillère départementale du canton d'Aubergenville, vice-présidente ;
- Madame Alexandra ROSETTI, conseillère départementale du canton de Maurepas ;
- Madame Élodie SORNAY, conseillère départementale du canton Poissy ;
- Monsieur Jean-François RAYNAL, conseiller départemental du canton de Verneuil-sur-Seine, vice-président ;
- Madame Sylvie D'ESTÈVE, conseillère départementale du canton du Chesnay ;
- Monsieur Yann SCOTTE, conseiller départemental du canton des Mureaux ;

.../

b) Cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes élus par l'assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2006-1141 modifié :

Au titre des EPCI à fiscalité propre disposant de la triple compétence :

- Monsieur Jean-Frédéric POISSON, président de la Communauté de communes plaines et forêts d'Yvelines, député des Yvelines ;
- Monsieur Yannick TASSET, conseiller de la Communauté d'agglomération des deux rives de Seine, maire d'Orgeval.

Au titre des communes :

- Madame Véronique COTÉ-MILLARD, maire des Clayes-Sous-Bois ;
- Madame Sophie PRIMAS, maire d'Aubergenville, sénatrice des Yvelines ;
- Monsieur Marc HONORÉ, Maire d'Achères.

2. Trois représentants de l'État

- Le Préfet des Yvelines ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant.

3. Assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- Un représentant du Conseil régional d'Ile-de-France :
Madame Nabila KERAMANE, conseillère régionale d'Ile-de-France.
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Versailles-Yvelines :
Monsieur François BELLINI, trésorier de la chambre de commerce et d'industrie Versailles-Yvelines.
- Un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de-France :
Monsieur Christophe HILLAIRET, président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France.

.../

Article 2 :

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté préfectoral n° 2014283-0002 du 10 octobre 2014 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier des Yvelines modifié par l'arrêté préfectoral n°2015120-001 du 30 avril 2015 ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 06 JUIL. 2015

Le Préfet



Erard COHEN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015152-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 1er juin 2015

Yvelines

ARS / UT 78

**Arrêté portant déclaration de prélèvement des eaux
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux
Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages
M**



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° **A-15-00074**

PORTANT
DECLARATION DE PRELEVEMENT DES EAUX
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
MODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 08-006/DDD du 7 juillet 2008 portant déclaration d'utilité publique
des travaux de dérivation des eaux souterraines, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
et autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine relatives à l'ouvrage n°151-8X-
0153 sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code Minier et notamment l'article L.411-1;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-006 du 7 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine relatives à l'ouvrage n°151-8X-0153 sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt.

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine;

VU le récépissé de déclaration du 8 septembre 2011 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU la demande du 4 septembre 2014, présentée par la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin, d'utiliser l'eau du forage de Guitrancourt en vue de la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la réalisation d'un nouveau forage d'alimentation en eau potable sur la commune de Guitrancourt en date du 28 juin 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Yvelines en date du 14 avril 2015;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guitrancourt énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles 1, 2, 3 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 08-006/DDD du 7 janvier 2008 sont remplacés par les articles suivants :

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement de la Source de l'Etang du Château et du Forage de Guitrancourt,
- La déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin, des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la Source de l'Etang du Château et du Forage de Guitrancourt. Le numéro d'identification nationale de la Source de l'Etang du Château est 151-8X-0153.
Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de la Source de l'Etang du Château sont :
X= 559,52 ; Y= 145,70 ; Z= +91 m
Elle est située sur les parcelles cadastrées 55 et 56 de la section C.
Les deux ouvrages exploitent l'aquifère du Lutécien.
- La déclaration de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement de la Source de l'Etang du Château,
- L'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique de la Source de l'Etang du Château.

La Source de l'Etang du Château sera appelé « la Source » dans la suite de l'arrêté. Le forage de Guitrancourt sera appelé « le Forage » dans la suite de l'arrêté.

Article 2 :

Dans la suite de l'arrêté, la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux de la Source et du Forage aux débits maximaux de 13 m³/h, 300 m³/j et 110 000 m³/an pour l'ensemble des deux ouvrages.

Article 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection de la source et du forage de Guitrancourt.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- La déclaration de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement du Forage de Guitrancourt,
- L'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique du Forage de Guitrancourt.

Ce forage de Guitrancourt est désigné sous le terme « le Forage » dans la suite de l'arrêté.
La Communauté de Communes des Coteaux du Vexin est désignée sous le terme « le demandeur » dans la suite de l'arrêté.

Chapitre 1 : Prélèvement de l'eau

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le Forage est situé sur la commune de Guitrancourt, sur la parcelle cadastrée n°56.
Les coordonnées Lambert (zone II étendu) du forage sont :
X = 559 598, Y = 2 446 028, Z= +93 mNGF

Sa profondeur est de 9 mètres.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour est installé,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage sont réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur un rayon de 2,5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.
- * la tête de forage dépasse du sol d'environ 50 cm en extérieur, elle est fermée par une plaque métallique cadénassée.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à l'Agence Régionale de Santé Ile de France – Délégation Territoriale des Yvelines (ARS DT78) et au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT78).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les débits autorisés conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des Services chargés de la Police de l'Eau.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la Police de l'Eau de la DDT78 et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux-aussi consignés.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresses, d'inondation ou de risque de pénurie.

Le niveau piézométrique est relevé à minima une fois par an.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 5

ARTICLE 5-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation, l'eau du forage sous réserve de son traitement par les installations existantes, mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 08-006 du 7 janvier 2008.

ARTICLE 5-2 :

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la Santé Publique.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 5-3 :

Les robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée du forage sont identifiés et étiquetés. Les codes de ces points de surveillance sont mentionnés sur l'étiquette.

ARTICLE 6 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 6-1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la Santé Publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS-DT78 peut moduler cette fréquence, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 6-2 : SURVEILLANCE

• Article 6-2-1

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il est tenu de mettre à jour un fichier ou cahier sanitaire. Ce fichier, consultable par l'autorité sanitaire, présente en particulier et dans un ordre chronologique les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de purge, ainsi que les achats de consommables.

Le forage devra faire l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Le demandeur adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. Celle-ci porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...).

ARTICLE 7 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le forage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Périmètres de protection

ARTICLE 8 :

Les servitudes fixées par l'arrêté préfectoral n°08-006 du 7 janvier 2008 s'appliquent aux périmètres de protection du forage.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guitrancourt doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé et de l'ARS-DT78.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation du forage ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du Préfet dans le mois précédent.

Dans le cas d'un arrêt d'exploitation du forage, il devra être rebouché selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, sauf si le forage est conservé comme piézomètre de contrôle de la nappe. Dans ce cas-là, les opérations de contrôle et de surveillance des installations devront être maintenues.

Dans le cas du rebouchage de l'ouvrage, le demandeur transmet un compte rendu des opérations correspondantes au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et Monsieur le Maire de Guitrancourt.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 12 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Yvelines, – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet (sachant que pour l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement, seule une décision expresse fait courir le délai de recours contentieux).

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux (sauf en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement) qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES , par le demandeur et les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 15 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Le Maire de la commune de Guitrancourt,
Le Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin,
La Déléguée Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile de France,
Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 01 JUIN 2015

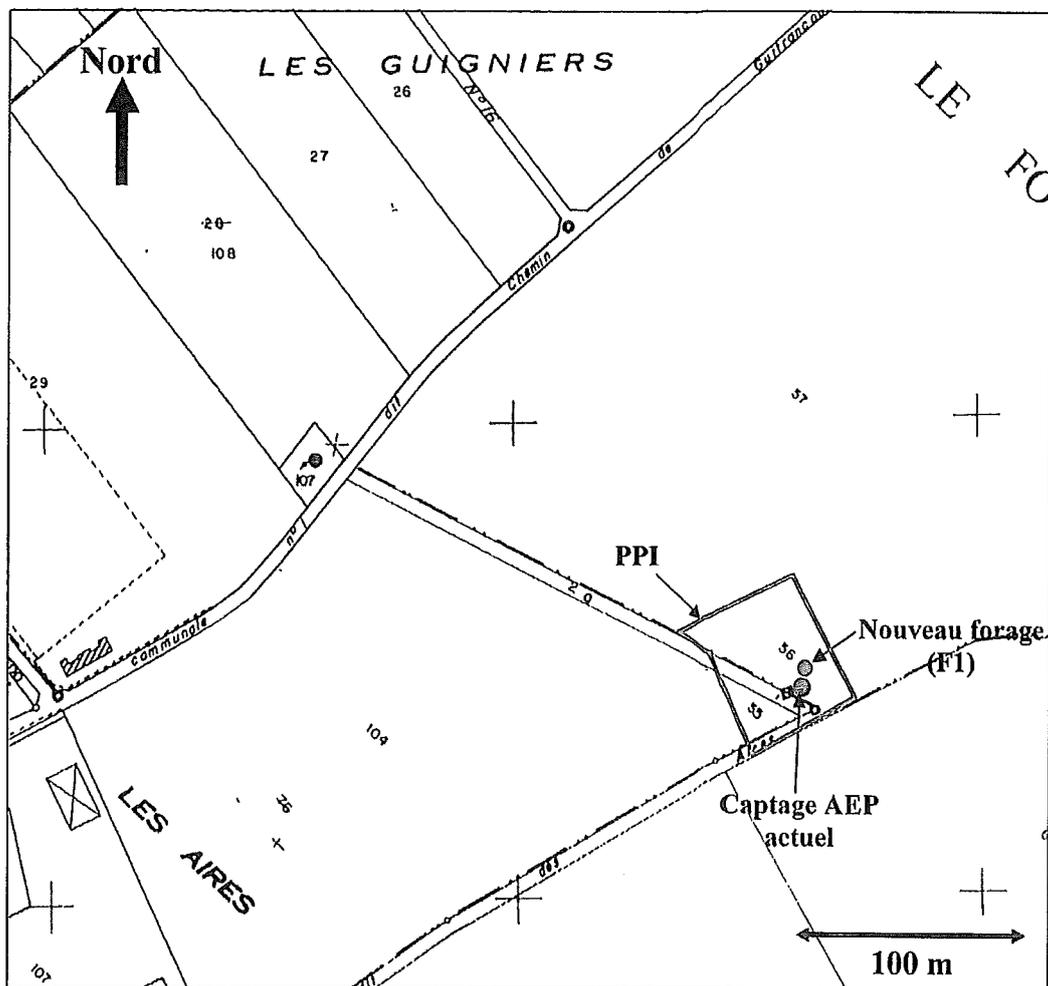
CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet

Pour le Préfet et la Délégation,
Le Secrétaire Général

~~Julien CHARLES~~

Annexe : Plan parcellaire



Source : dossier de demande d'autorisation sanitaire - GEOTHER - juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015051-0050

signé par

Séverine TEISSEDRE, Responsable du service Régional des Transports Sanitaires

Le 20 février 2015

Yvelines

ARS Ile de France

**Arrêté N° DOSM-2015-28 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES
BLEUES (78910 ORGERUS)**

— Direction de l'Offre de Soins et Médico-Sociale

— Pôle Ambulatoire et Professionnels de Santé

— Service Régional des Transports Sanitaires

ARRETE N° *DOSMS-2015-28*

**Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES BLEUES
(78910 ORGERUS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-09-00401 du 19 juin 2009 portant agrément de la SARL AMBULANCES BLEUES sise 51 Grande Rue à Orgéus (78910) dont les co-gérants sont Monsieur Erwan LE DIZES et Madame Samia LE DIZES ;
- VU l'arrêté n° 12-78-439 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES BLEUES en date du 21 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 12-78-478 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES BLEUES en date du 3 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° DS 2014/322 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'Offre de Soins et Médico- Sociale, et à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier de changement de gérance de la SARL AMBULANCES BLEUES, présenté par Monsieur Tairou SISSAKO ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le gérant de la SARL AMBULANCES BLEUES, sise 51 Grande Rue à Orgéus (78910), agréée sous le n° 78-141, est Monsieur Tairou SISSAKO à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Offre de Soins et Médico-Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'État.

Bobigny, le **20 FEV. 2015**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Responsable du Service Régional
des Transports Sanitaires

Séverine TEISSEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015091-0053

signé par

Séverine TEISSEDRE, Responsable du service Régional des Transports Sanitaires

Le 1er avril 2015

**Yvelines
ARS Ile de France**

**Arrêté N° DOSM-2015-97 portant changement de gérance de la SARL établissement labiche
(78230 LE PECQ)**

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-97
Portant changement de gérance de la SARL ETABLISSEMENTS LABICHE
(78230 LE PECQ)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/322 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 15 décembre 2014, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'Offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-97-01511 du 28 novembre 1997 complété par l'arrêté n° A-02-01514 du 25 octobre 2002 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires nommée SARL AMBULANCES LABICHE, sise 3 rue de Montfort à Trappes (78190), gérée par Monsieur Jean-Jacques CADIOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° A-10-00083 du 04 mars 2010 nommant Monsieur Thierry EXPERT gérant de la SARL AMBULANCES LABICHE ;

VU l'arrêté n° 11-78-286 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France entérinant la modification, le 04 juillet 2011, de l'adresse du siège social de la SARL AMBULANCES LABICHE, désormais situé 101 route de Croissy à Le Pecq (78230) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance de la SARL ETABLISSEMENTS LABICHE présenté par Monsieur Robert BIANAY ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Robert BIANAY est nommé gérant de la SARL ETABLISSEMENTS LABICHE sise 101, route de Croissy à Le Pecq (78230).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'État.

Bobigny, le **01 AVR. 2015**

P/Le Directeur Général


Responsable du Service Régional
des Transports Sanitaires
Séverine TEISSEDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015162-0006

signé par

Séverine TEISSEDRE, Responsable du service Régional des Transports Sanitaires

Le 11 juin 2015

**Yvelines
ARS Ile de France**

**Arrêté N° DOSMS-2015-168 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE
ARCANCE (78290 Croissy-sur-seine)**

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-168
Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE ARCANGE
(78290 Croissy-sur-Seine)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/157 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 juin 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-06-00078 du 13 janvier 2006 modifié portant agrément, sous le n° 78-122, de la SARL AMBULANCE ARCANGE, sise 25 rue Gustave Courbet à Sartrouville (78500), dont le gérant est alors monsieur Gilles SAINT-MARTIN ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la SARL AMBULANCE ARCANGE, relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 06 mai 2015 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCE ARCANGE, agréée sous le n° 78-122, cogérée par madame Béatrice GARNIER et monsieur Mickaël MARC, est autorisée à transférer ses locaux du 25, rue Gustave Courbet à Sartrouville (78500) au 15, avenue du Général de Gaulle à Croissy-sur-Seine (78290), compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **11 JUIN 2015**

P/Le Directeur général

Responsable du Service Régional
des Transports Sanitaires

Séverine TEISSEDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015141-0021

signé par

Yves CABANA

et

**Jean-Pierre ROBELET, Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint de l'ARS Ile de France**

Le 21 mai 2015

Yvelines

ARS Ile de France et

Conseil Général des Yvelines

Arrêté autorisant le transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Notre-Dame sise, 53 rue de Paris, 78230 LE PECQ géré par l'association de gestion maison de retraite Notre-Dame au profit de l'association Maisons Jean

Direction de l'Autonomie
Service des équipements sociaux
et médico-sociaux

ARRETE N°2015-143

ARRETE N° 2015- Tarif - 223

ARRETE

AUTORISANT LE TRANSFERT DE GESTION

de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) Notre-Dame
sise, 53 rue de Paris, 78230 Le Pecq

GERE PAR

L'ASSOCIATION DE GESTION MAISON DE RETRAITE NOTRE-DAME

AU PROFIT DE

L'ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

-
-
- VU** le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil Général en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;
- VU** la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2012 adoptant la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines 2010-2015 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU** l'arrêté conjoint n°a-03-00033 du 30 décembre 2002 autorisant la transformation des 85 lits de la maison de retraite Notre-Dame en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite applicable au 1^{er} juillet 2013 entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, le Président du Conseil Général des Yvelines et l'association de gestion Maison Notre-Dame, gestionnaire de l'établissement ;
- VU** l'arrêté conjoint N°2013-TARIF-222 portant modification de capacité de l'EHPAD Notre-Dame et portant celle-ci à 80 places d'hébergement permanent ;
- VU** les procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires en date du 11 décembre 2014 et du 16 décembre 2014 de l'association Maison Notre-Dame (absorbée) et de l'association Maisons Jeanne-Antide (absorbante), relatif à l'approbation du projet de fusion par absorption de l'association Maison Notre-Dame par l'association Maisons Jeanne-Antide ;

CONSIDERANT que le traité de fusion conclu entre l'Association Maison Notre-Dame et l'association Maisons Jeanne-Antide précise les modalités de l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'association Maison Notre-Dame au profit de l'association Maisons Jeanne-Antide ;

SUR PROPOSITIONS DE Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation d'exploiter :

- l'EHPAD Notre-Dame sis 53 rue de Paris, 78230 Le Pecq, exploitant 80 places d'hébergement permanent

est transférée de l'association Maison Notre-Dame (absorbée) à l'association Maisons Jeanne-Antide à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale.

ARTICLE 3

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait le, **21 MAI 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Claude EVIN
Pierre ROBELET

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

Pierre BEDIER

~~P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~

YVES CABANA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015183-0006

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 2 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2015 - 000106

définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-7, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R212-1 à R212-2 et R.213-14 à R.213-16,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (S.D.A.G.E) approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement.

VU l'arrêté n° SE 2015- du XX juin 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines.

VU les autorisations de forages permettant des prélèvements en eaux souterraines à une profondeur supérieure à 80 mètres, déposées avant le 29 mars 1993, en application du décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines,

VU les déclarations de forages permettant des prélèvements en eaux souterraines, déposées avant le 29 mars 1993, en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et du décret n° 73-219 du 29 février 1979,

VU les déclarations d'existence de forages permettant des prélèvements en eaux souterraines et existant avant le 29 mars 1993,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eaux souterraines,

VU les dossiers déposés par les agriculteurs exploitant un ou plusieurs forages parmi ceux susvisés et faisant ressortir les éléments indiquant leurs besoins respectifs en eau d'irrigation,

VU l'arrêté préfectoral n°99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce à des fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant des prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, et eu égard à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau dans ce complexe aquifère et ses rivières exutoires, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers d'une même ressource en eau,

CONSIDÉRANT la consultation du public du 1er au 22 juin 2015 inclus, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau et des prélèvements effectués à des fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2015.

Article 2 : Aire d'application des mesures de restriction de prélèvement pour l'irrigation

La liste des communes yvelinoises relevant de la gestion concertée de la nappe de Beauce, incluses dans la zone d'alerte dite « Beauce centrale » et concernées par l'application du présent arrêté, est indiquée en ANNEXE 1.

Article 3 : Mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Les irrigants dont les ouvrages et prélèvements sont régulièrement déclarés et autorisés devront respecter les dispositions de l'article n°1 du règlement du SAGE "Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés" qui permet entre autre de déterminer le coefficient d'attribution annuel pour la zone d'alerte de la Beauce centrale.

Le volume de référence et le volume plafond individuel sont fixés pour chaque exploitation agricole par arrêté préfectoral départemental portant prescriptions particulières pour l'utilisation des forages et permettant des prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2015.

Article 4 : Définition du réseau de suivi de l'état des ressources en eau

Le suivi de l'état des ressources en eau, superficielle et souterraine, dans les zones d'alerte de l'aquifère Beauce, s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence propre à chaque zone d'alerte et sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce Centrale correspond à la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées en ANNEXE 2 – tableau 1.

Le réseau des stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte Beauce Centrale est décrit dans l'ANNEXE 2 – tableau 2.

Article 5 : Définition de l'état d'alerte et de crise

✓ État d'alerte

L'état d'alerte est constaté, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour **deux** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 3).

✓ État de crise

L'état de crise est constaté, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour **au moins trois** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 3).

L'atteinte des débits de crise (DCR) pour les stations hydrométriques concernées de la zone d'alerte Beauce centrale, conduisant le Préfet de département à déclencher par arrêté un état d'alerte ou de crise, est constatée par le Préfet de la Région Centre.

Article 6 : Fin de l'état d'alerte et de l'état de crise, et levée des mesures de restriction

✓ Fin de l'état d'alerte

La fin de l'état d'alerte est constatée, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour **au moins quatre** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 3).

✓ Fin de l'Etat de crise

La fin de l'état de crise est constatée, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) **pour au moins trois** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 3).

La remontée des débits au-dessus des débits de crise (DCR) pour les stations hydrométriques concernées de la zone d'alerte Beauce centrale, permettant au Préfet de département de lever par arrêté la fin d'un état d'alerte ou de crise, est constatée par le Préfet de la Région Centre.

La fin de l'état d'alerte ou de crise entraîne la levée graduelle des mesures de restriction complémentaires correspondantes décrites en articles 7 et 8 suivants.

Article 7 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 3 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte Beauce Centrale, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Elles prennent la forme d'une interdiction de prélever à des fins d'irrigation respectant le cadre suivant :

	État d'alerte	État de crise
Mesures applicables	Prélèvements interdits du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives	Prélèvements interdits du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives

Article 8 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abri, notamment de plantes aromatiques, la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement prévue à l'article 7 après constat d'alerte ou de crise pourra faire l'objet d'un découpage en périodes adaptées d'interdiction de prélèvement d'une durée égale à 12 heures (de 20 heures à 8 heures). Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

Article 9 : Mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

Si la situation hydrologique le nécessite, le Préfet peut arrêter des mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau en application de l'arrêté n° SE 2012-000040 du 27 avril 2012 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines.

Article 10 : Durée de validité de l'arrêté

Les mesures complémentaires susceptibles d'être prescrites au titre des articles 7 et 8 du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2015, sauf si ces mesures peuvent être levées avant cette date par arrêté départemental.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale, pour affichage dès réception en mairie.

Article 13 : Exécution

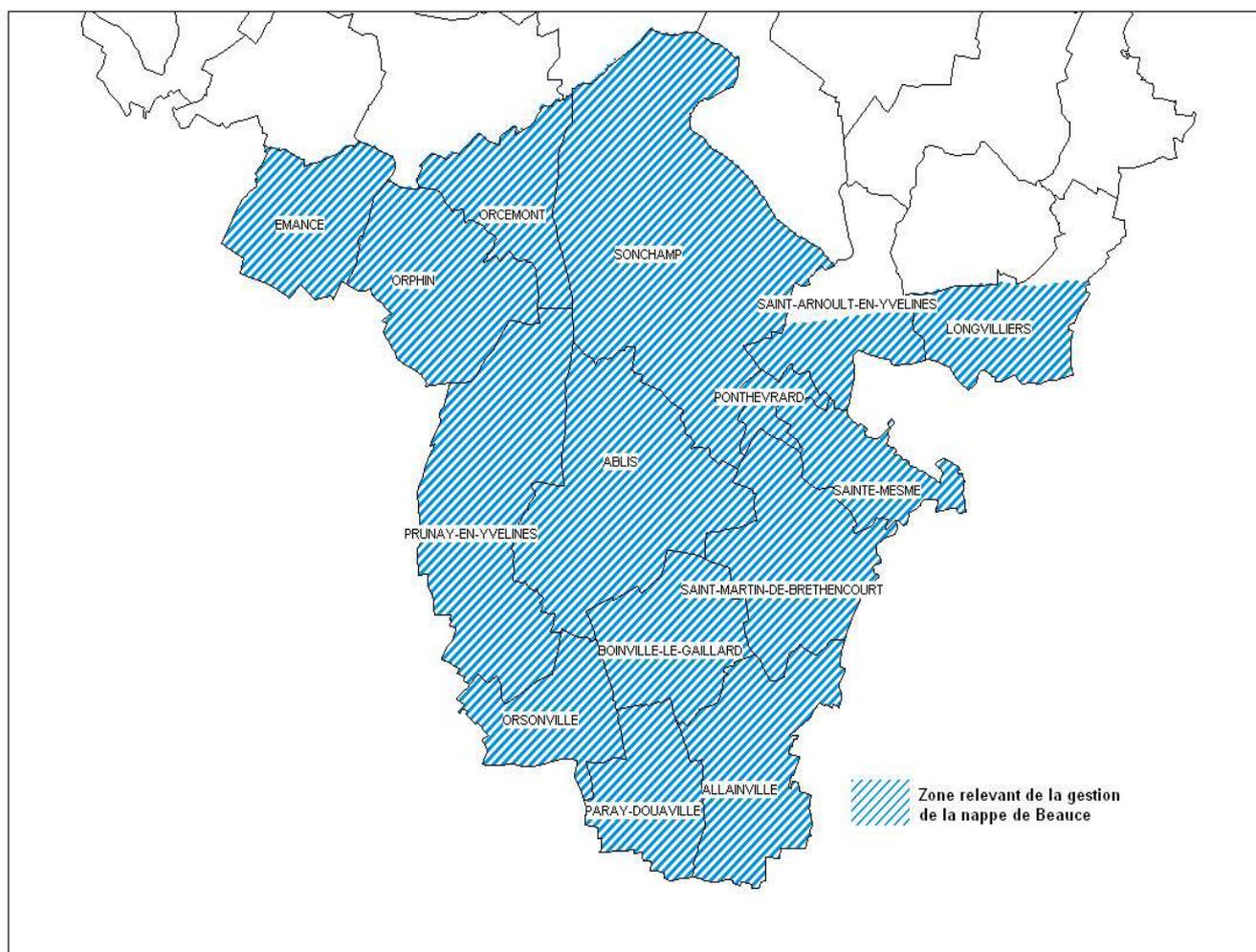
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Emance, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, et Sonchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 2 juillet 2015

Pour le préfet,
le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI

ANNEXE 1: LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE
78003	ABLIS		Beauce centrale
78009	ALLAINVILLE		Beauce centrale
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD		Beauce centrale
78209	EMANCE		Beauce centrale
78349	LONGVILLIERS	Rive droite de la Rémarde	Beauce centrale
78464	ORCEMONT		Beauce centrale
78470	ORPHIN		Beauce centrale
78472	ORSONVILLE		Beauce centrale
78478	PARAY-DOUAVILLE		Beauce centrale
78499	PONTHEVRARD		Beauce centrale
78506	PRUNAY-EN-YVELINES		Beauce centrale
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rive droite de la Rémarde	Beauce centrale
78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT		Beauce centrale
78569	SAINTE-MESME		Beauce centrale
78601	SONCHAMP		Beauce centrale



ANNEXE 2: RÉFÉRENCES DES POINTS DE SUIVI DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA ZONE D'ALERTE BEAUCE CENTRALE

TABLEAU 1 : INDICATEUR PIÉZOMETRIQUE DE RÉFÉRENCE

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale correspond à la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS de la station	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre

TABLEAU 2 : RÉSEAU DES STATIONS HYDROMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE

Code hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Méréville	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

TABLEAU 3 : DÉFINITION DES SEUILS DE CRISE DES COURS D'EAU

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR) en l/s
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Conie-Molitard	180
Juine	Méréville	520
Essonne	Boulancourt	200

Les débits moyens journaliers de ces cours d'eau sont mis à disposition-par la DREAL Centre sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015183-0007

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 2 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2015- 000107

**définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau
et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines,
en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et L. 214-7, R.211-66 à R 211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 29 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° B 2004-0031 du 11 juin 2004 portant création d'un groupe « sécheresse » ;

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

CONSIDERANT l'avis du comité départemental « sécheresse » du 19 juin 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour les grandes rivières du bassin Seine-Normandie rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

CONSIDERANT la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La situation hydrologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des ressources en eau mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté a pour objet :

- de déterminer les ressources en eau concernées ;
- de fixer les modalités de déclenchement des mesures de restriction ;
- de déterminer et de suivre les stations d'observation des étiages ;
- de déterminer les mesures de restriction des usages de l'eau.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Article 2 : Ressources en eau concernées

Les mesures du présent arrêté décrites à l'article 6 s'appliquent, dans le département des Yvelines :

- à la Seine, à l'Oise et à leurs nappes d'accompagnement ;
- aux cours d'eau secondaires du département, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement ;
- aux nappes d'eau souterraines (autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau) au droit des bassins versants des cours d'eau susmentionnés, à l'exclusion des usages agricoles de la nappe des calcaires de Beauce et de la nappe de l'Albien qui font l'objet de gestions spécifiques.

Article 3 : Définition des zones

Le zonage, selon lequel les limitations d'usage s'appliqueront, est défini comme suit :

Zone 1	Communes situées sur la nappe d'accompagnement de la Seine et dont le réseau d'eau potable est interconnecté avec les ressources de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement
Zone 2	Communes situées hors de la nappe d'accompagnement de la Seine et dont le réseau d'eau potable est interconnecté avec les ressources de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement
Zone 3	Communes situées hors de la nappe d'accompagnement de la Seine et dont le réseau d'eau potable n'est pas interconnecté avec les ressources de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement

La liste des communes par zone est disponible en annexe 1.

Article 4 : Définitions des seuils

4.1. Les grands cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable

Rivière	Station	Seuil de vigilance ⁽¹⁾ (m ³ /s)	Seuil d'alerte ⁽²⁾ (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée ⁽³⁾ (m ³ /s)	Seuil de crise ⁽⁴⁾ (m ³ /s)	Service fournisseur de données
Oise	Creil	32	25	20	17	DRIEE
Seine	Alfortville	64	48	41	36	
Marne	Gournay	32	23	20	17	

(1) vigilance = VCN3 sec de période de retour 2 ans

(2) alerte = VCN3 sec de période de retour 5 ans

(3) alerte renforcée = VCN3 sec de période de retour 10 ans

(4) crise = VCN3 sec de période de retour 20 ans

étant précisé que le VCN3 est le débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs.

4.2. Les cours d'eau secondaires du département

Bassin versant	Rivière	Station	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Service fournisseur de données
Mauldre	Mauldre	Aulnay-sur-Mauldre	1,10	0,9	0,78	0,71	DRIEE
Mauldre	Mauldre	Beynes	0,43	0,36	0,31	0,27	
Yvette	Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22	
Rémarde	Rémarde	St-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15	

4.3. Les nappes souterraines

Piézomètre localisé à	Secteur couvert	Seuil de vigilance (cote NGF)	Seuil d'alerte (cote NGF)	Seuil d'alerte renforcée (cote NGF)	Service fournisseur de données
Mareil-le-Guyon (Nappe de l'Yprésien/ Lutétien)	Bassins versants de la Mauldre, de la Vaucouleurs, du ru de Buzot et du ru d'Orgeval	74,20	73,90	73,60	DRIEE
Perdreauville (Nappe de la craie)	Bassins versants de la Mauldre, de la Vaucouleurs, du ru de Buzot et du ru d'Orgeval	34,90	34,50	34,20	
Théméricourt (Val d'Oise) (Nappe de la Craie)	Bassin versant de l'Aubette, de la Montcient et du ru de Fontenay	68,50	67,80	67,10	

Article 5 : Modalités de déclenchement des mesures

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont déclenchées sur la base des bulletins d'étiages publiés par la DRIEE.

En préalable, tout franchissement d'un seuil de vigilance pour une ressource entraîne le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département.

5.1. Déclenchement des mesures en Zone 1

Les trois stations de référence de la zone 1 sont les suivantes :

Grands cours d'eau de référence
<ul style="list-style-type: none">• la Seine à Alfortville• la Marne à Gournay• l'Oise à Creil

La situation d'alerte est atteinte sur la zone 1 lorsqu'au moins une des stations passe sous le seuil d'alerte.

La situation d'alerte renforcée est atteinte sur la zone 1 lorsqu'au moins une des stations passe sous le seuil d'alerte renforcée.

La situation de crise est atteinte sur la zone 1 lorsqu'au moins une des stations passe sous le seuil de crise et une autre sous le seuil d'alerte renforcée.

5.2. Déclenchement des mesures en Zone 2

Les six stations de référence de la zone 2 sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètres de référence
<ul style="list-style-type: none">• la Mauldre à Aulnay-sur-Mauldre,• la Mauldre à Beynes,• l'Yvette à Villebon-sur-Yvette (91).	<ul style="list-style-type: none">• le piézomètre de Mareil-le-Guyon,• le piézomètre de Théméricourt (95),• le piézomètre de Perdreauville.

La situation d'alerte est atteinte sur la zone 2 lorsqu'au moins deux stations passent sous le seuil d'alerte.

La situation d'alerte renforcée est atteinte sur la zone 2 lorsqu'au moins deux stations passent sous le seuil d'alerte renforcée.

La situation de crise est atteinte sur la zone 2 lorsqu'au moins trois stations passent sous le seuil de crise.

Dans tous les cas, le déclenchement des mesures de restriction sur la zone 1 entraîne le déclenchement en zone 2.

5.3. Déclenchement des mesures en Zone 3

Les six stations de référence de la zone 3 sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètres de référence
<ul style="list-style-type: none">• la Mauldre à Aulnay sur Mauldre,• la Mauldre à Beynes,• la Rémarde à St-Cyr-sous-Dourdan (91).	<ul style="list-style-type: none">• le piézomètre de Mareil-le-Guyon,• le piézomètre de Théméricourt (95),• le piézomètre de Perdreauville.

La situation d'alerte est atteinte sur la zone 3 lorsqu'au moins deux stations passent sous le seuil d'alerte.

La situation d'alerte renforcée est atteinte sur la zone 3 lorsqu'au moins deux stations passent sous le seuil d'alerte renforcée.

La situation de crise est atteinte sur la zone 3 lorsqu'au moins trois stations passent sous le seuil de crise.

Article 6 : Définition des mesures applicables

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le premier seuil de vigilance atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, peuvent être lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

Des mesures progressives de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre au fur et à mesure du franchissement des seuils. Les mesures définies pour une situation sont maintenues, voire renforcées lors du passage à la situation de niveau critique supérieur.

6.1. Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Mesures concernant :	Situation d'alerte	Situation d'alerte renforcée	Situation de crise
Remplissage des piscines privées	Interdit, sauf pour les chantiers en cours		
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières,...) et pour des organismes liés à la sécurité	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour des organismes liés à la sécurité	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdit sauf impératif sanitaire ou dérogation individuelle à demander à la DDT	
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé	Interdit entre 8 h et 20 h Goutte à goutte autorisé	Interdit
Alimentation des fontaines publiques	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense incendie		

NB : les restrictions ne s'appliquent pas aux utilisations à partir d'eau pluviale récupérée ou d'un recyclage

6.2. Consommations pour des usages agricoles

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année est à rechercher.

Ainsi, les irrigants de la zone centrale du département et les irrigants de la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral, volume qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont donc pas soumis aux mesures de restriction des usages de l'eau contenues dans ce présent arrêté. Seuls les irrigants n'entrant pas dans ces dispositifs y sont soumis.

Pour tous les autres irrigants non soumis à un dispositif de gestion volumétrique, les restrictions suivantes s'appliquent :

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>	<i>Situation de crise</i>
Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h et totalement interdit le dimanche	Interdit
	En dehors des dispositifs de gestion volumétrique (zone centrale du département et nappe de Beauce), les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément.		
Irrigation - de l'horticulture, - des pépinières en container - des cultures maraîchères - des plantes aromatiques	- Plafonnement à 100m ³ /ha/jour pour les pépinières - Plafonnement à 30m ³ /ha/jour pour l'horticulture - Plafonnement à 70m ³ /ha/jour pour les cultures maraîchères et aromatiques Goutte à goutte sans restriction	- Plafonnement à 90m ³ /ha/jour pour les pépinières - Plafonnement à 20m ³ /ha/jour pour l'horticulture - Plafonnement à 60m ³ /ha/jour pour les cultures maraîchères et aromatiques Goutte à goutte sans restriction	
Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ, et des cultures de gazon	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé	Interdit entre 8 h et 20 h et totalement interdit le dimanche Goutte à goutte autorisé	Interdit sauf goutte à goutte Autorisation délivrée au cas par cas par la DDT pour les professionnels

6.3. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>	<i>Situation de crise</i>
Arrosage des golfs	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit, sauf pour les greens et départs, dont l'arrosage est interdit entre 8 h et 20 h	Interdit sauf strict nécessaire pour les greens, dont l'arrosage est interdit entre 8 h et 20 h
Industries, commerces et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹		
Remplissage des piscines recevant du public	Autorisé	Interdit sauf dérogations individuelle à demander à la DDT Remises à niveau autorisées	

¹ L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

6.4. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>	<i>Situation de crise</i>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation sur les canaux si nécessaire
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée.	

Pour la Seine et l'Oise, une copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur.

6.5. Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Situation d'alerte</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>	<i>Situation de crise</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être déclarés à la police de l'eau	Interdit
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidange des piscines recevant du public		Interdit sauf autorisation de l'ARS	Interdit sauf dérogation de l'ARS
Vidange des plans d'eau	Interdit, sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdit
Rejets industriels	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas.		

Remarque : Dès que le débit d'alerte renforcée de la Seine est atteint à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station d'épuration de Colombes et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station d'épuration d'Achères.

Article 7 : Observatoire National des Etiages (ONDE) : remplacement du ROCA

Le réseau d'Observatoire National Des Étiages (ONDE) remplace le précédent Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA).

Le réseau ONDE, suivi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est déclenché chaque année le 25 mai avec une observation tous les 25 de chaque mois (± 2 jours).

Bassin versant	Rivière	Station	Commune	Service fournisseur de données
Vesgre	Opton	Ferme de Vaux	Houdan	ONEMA
Vaucouleurs	Vaucouleurs	Pont Laurence	Montchauvet	
Vaucouleurs	Flexanville	Cimetière	Flexanville	
Yvette	Yvette	Yvette	Lévis-Saint-Nom	
Rémarde	Ruisseau de la Pierre du Jeu	Le Gasseau	La Celle-les-Bordes	
Rémarde	Rémarde / Perray	Étang communal	Ablis	
Drouette	Drouette	Étang Guillemet	Orcemont	
Mauldre	Lieutel	Amont station d'épuration	Grosrouvre	
Mauldre	Guyon	Pont des Ganches	Saint-Rémy-l'Honoré	
Aubette de Meulon	Montcient	Pont RD913	Sailly	
Orge	Orge	Rue de la Corbeuse	Saint-Martin-de-Bréthencourt	

Si la situation d'alerte est constatée avant le 25 mai, les observations seront réalisées avant la date prévue du déclenchement annuel.

En cas d'observation d'une rupture d'écoulement de la rivière, l'ONEMA informera immédiatement la DDT et la DRIEE.

Article 8 : Mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Pour la Seine et l'Oise :

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, les services départementaux assureront le suivi des mesures conformément à l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie :

- Dès franchissement du seuil **d'alerte** :
 - les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Île-de-France et pour avis à l'unité territoriale de l'ARS concernée,
 - Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable (carte en Annexe 2) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au directeur de la DRIEE d'Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

- Dès franchissement du seuil **d'alerte renforcée**, les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.
- Dès franchissement du seuil de **crise** :
 - les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 9. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
 - les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès d'ARS concernée.

Article 9 : Bilan des prélèvements d'eau

Les collectivités ou les distributeurs d'eau transmettent à la Direction Départementale des Territoires et à l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, pour le 30 janvier de chaque année, une synthèse des prélèvements d'eau de leur(s) unité(s) de production. Ce bilan comportera les informations suivantes :

- les volumes prélevés pour chaque année et pour les 5 années précédentes ;
- la date d'ouverture des interconnexions pour chaque année et pour les 5 années précédentes ;
- les incidences sur la qualité de l'eau ;
- les implications financières entraînées par la mise en œuvre des interconnexions par comparaison avec les 5 années précédentes ;
- les éventuelles difficultés constatées.

Pour ce faire, les collectivités ou les distributeurs devront se baser sur le modèle fourni en annexe 3.

Article 10 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté et déclenchées par arrêtés préfectoraux sont levées progressivement, lorsque le niveau dépasse durablement les seuils concernés, par un arrêté constatant le dépassement durable du ou des seuils.

Article 11 : Situation exceptionnelle

En cas de situation exceptionnelle, le Préfet pourra prendre des mesures adaptées à la situation.

Article 12 : Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques.

Article 13 : Contrôles et sanctions

Les sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Abrogation

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° SE 2012 - 000040 du 27 avril 2012.

Article 16 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'unité territoriale Eau/Axes Paris proche couronne de la DRIEE, la chef du service de l'unité territoriale départementale de la DRIEE, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 2 Juillet 2015

Pour le préfet,
le directeur départemental des territoires.
Bruno CINOTTI

Liste des communes en zone 1

Zone 1

Achères	Mantes-La-Ville
Andrézy	Maurecourt
Aubergenville	Medan
Bennecourt	Mericourt
Bonnières-Sur-Seine	Mesnil-Le-Roi
Bougival	Meulan
Carrières-Sous-Poissy	Mézières-Sur-Seine
Carrières-Sur-Seine	Mézy-Sur-Seine
Chatou	Moisson
Conflans-Sainte-Honorine	Montesson
Croissy-Sur-Seine	Mousseaux-Sur-Seine
Epone	Mureaux
Falaise	Nézel
Flins-Sur-Seine	Pecq
Follainville-Dennemont	Poissy
Freneuse	Porcheville
Gargenville	Port-Marly
Gommecourt	Port-Villez
Guernes	Rolleboise
Guerville	Rosny-Sur-Seine
Hardricourt	Saint-Germain-En-Laye
Issou	Saint-Martin-La-Garenne
Jeufosse	Sartrouville
Juziers	Triel-Sur-Seine
Limay	Vaux-Sur-Seine
Limetz-Villez	Verneuil-Sur-Seine
Louveciennes	Vernouillet
Maisons-Laffitte	Villennes-Sur-Seine
Mantes-la-Jolie	

Liste des communes en zone 2

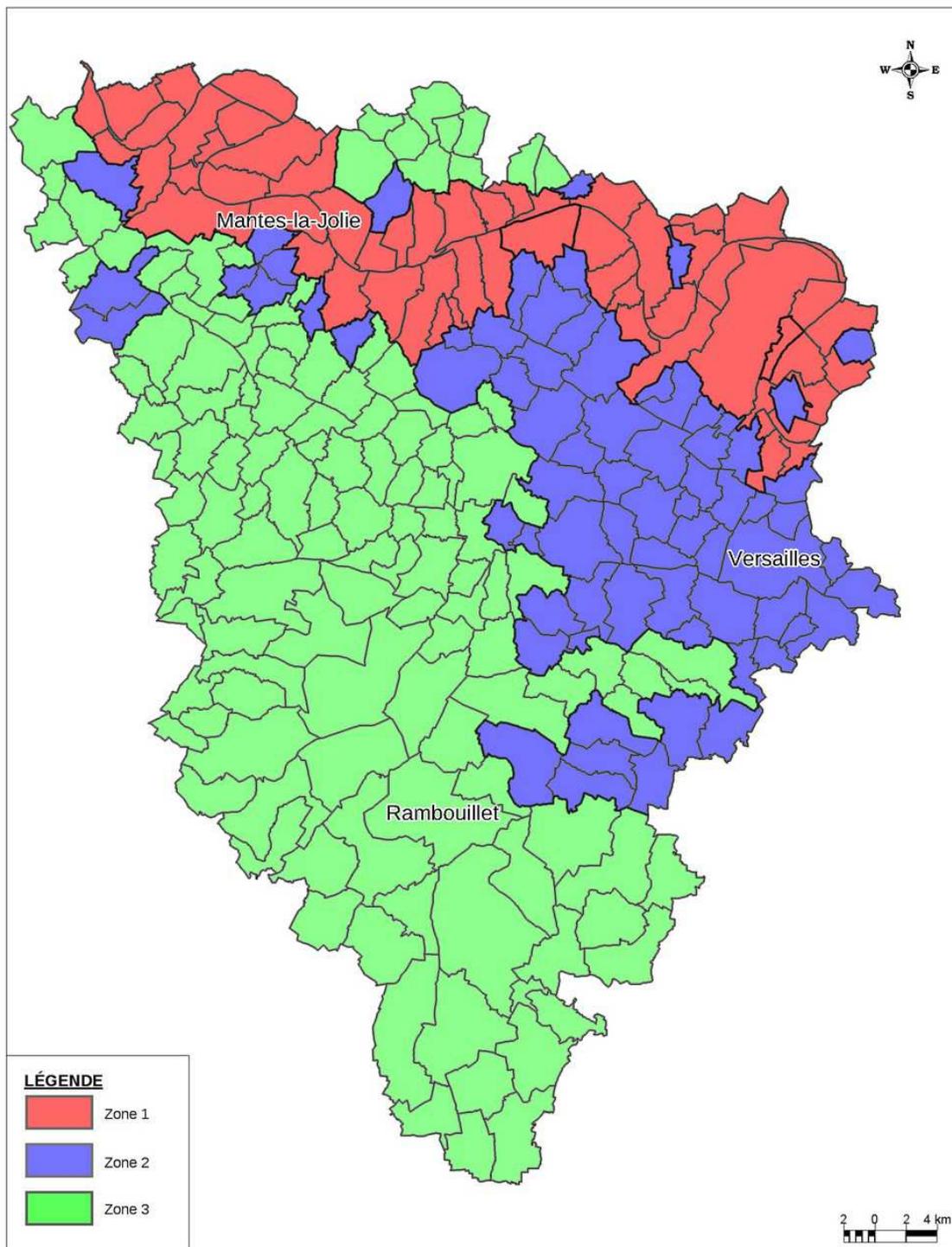
Zone 2

Aigremont	Guyancourt
Alluets-Le-Roi	Herbeville
Auffargis	Houilles
Aulnay-Sur-Mauldre	Jouy-En-Josas
Bailly	Loges-En-Josas
Bazemont	Magnanville
Boinville-En-Mantois	Mareil-Marly
Bois-D'Arcy	Marly-Le-Roi
Bouafle	Maule
Breuil-Bois-Robert	Maurepas
Breval	Montigny-Le-Bretonneux
Buc	Morainvilliers
Buchelay	Neauphle-Le-Chateau
Celle-Saint-Cloud	Neauphlette
Cernay-La-Ville	Noisy-Le-Roi
Chambourcy	Orgeval
Chanteloup-Les-Vignes	Plaisir
Chapet	Rennemoulin
Chateaufort	Rocquencourt
Chavenay	Saint-Cyr-L'Ecole
Chesnay	Saint-Nom-La-Brétèche
Chevreuse	Saint-Rémy-Les-Chevreuse
Choisel	Senlis
Clayes-Sous-Bois	Soindres
Coignières	Thiverval-Grignon
Crespières	Toussus-Le-Noble
Dampierre-En-Yvelines	Trappes
Davron	Vélizy-Villacoublay
Ecquevilly	Verrière
Elancourt	Versailles
Etang-La-Ville	Vésinet
Evecquemont	Villeneuve-En-Chevrie
Feucherolles	Villepreux
Fontenay-Le-Fleury	Villiers-Saint-Frédéric
Fontenay-Mauvoisin	Viroflay
Fourqueux	Voisins-Le-Bretonneux
Guitrancourt	

Liste des communes en zone 3

Zone 3		
Ablis	Gambaiseuil	Orsonville
Adainville	Garancières	Orvilliers
Allainville	Gazeran	Osmoy
Andelu	Goupillières	Paray-Douaville
Arnouville-Les-Mantes	Goussonville	Perdreauville
Auffreville-Brasseuil	Grandchamp	Perray-En-Yvelines
Auteuil	Gressey	Poigny-La-Forêt
Autouillet	Grosrouvre	Ponthevrard
Bazainville	Hargeville	Prunay-En-Yvelines
Bazoches-Sur-Guyonne	Hauteville	Prunay-Le-Temple
Behoust	Hermeray	Queue-Les-Yvelines
Beynes	Houdan	Raizeux
Blaru	Jambville	Rambouillet
Boinville-Le-Gaillard	Jouars-Pontchartrain	Richebourg
Boinvilliers	Jouy-Mauvoisin	Rochefort-En-Yvelines
Boissets	Jumeauville	Rosay
Boissière-Ecole (La)	Lainville-En-Vexin	Sailly
Boissy-Mauvoisin	Levis-Saint-Nom	Saint-Arnoult-En-Yvelines
Boissy-Sans-Avoir	Lommoye	Sainte-Mesme
Bonnelles	Longnes	Saint-Forget
Bourdonne	Longvilliers	Saint-Germain-De-La-Grange
Bréviaires	Magny-Les-Hameaux	Saint-Hilarion
Brueil-En-Vexin	Marcq	Saint-Illiers-La-Ville
Bullion	Mareil-Le-Guyon	Saint-Illiers-Le-Bois
Celle-Les-Bordes	Mareil-Sur-Mauldre	Saint-Lambert
Chaufour-Les-Bonnières	Maulette	Saint-Léger-En-Yvelines
Civry-La-Forêt	Ménerville	Saint-Martin-De-Brethencourt
Clairefontaine-En-Yvelines	Méré	Saint-Martin-Des-Champs
Condé-Sur-Vesgre	Mesnil-Saint-Denis	Saint-Rémy-L'Honoré
Courgent	Mesnuls	Saulx-Marchais
Cravent	Millemont	Septeuil
Dammartin-En-Serve	Milon-La-Chapelle	Sonchamp
Dannemarie	Mittainville	Tacoignières
Drocourt	Mondreville	Tartre-Gaudran
Emance	Montainville	Tertre-Saint-Denis
Essarts-Le-Roi	Montalet-Le-Bois	Tessancourt-Sur-Aubette
Favrieux	Montchauvet	Thoiry
Flacourt	Montfort-L'Amaury	Tilly
Flexanville	Mulcent	Tremblay-Sur-Mauldre
Flins-Neuve-Eglise	Neauphle-Le-Vieux	Vert
Fontenay-Saint-Pere	Oinville-Sur-Montcient	Vicq
Gaillon-Sur-Montcient	Orcemont	Vieille-Eglise-En-Yvelines
Galluis	Orgerus	Villette
Gambais	Orphin	Villiers-Le-Mahieu

ANNEXE 1 : Zonage relatif à la gestion de la sécheresse dans le département des Yvelines



LÉGENDE

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3



Source des données : DDT78	Réalisation : DDT78/ SE	
	Date : 18/04/2012	Échelle 1: 320 000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015183-0008

signé par

Marie-Laure HERAULT, Chef du Service de l'Environnement

Le 2 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur les rivières «
Le Lieutel » sur la commune du Vicq, « La Mauldre » sur la commune d'Aulnay-sur-Mauldre et
« La Vaucouleurs » sur la commune Vilette**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2015- 000108

**autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur
les rivières « Le Lieutel» sur la commune du Vicq, « La Mauldre » sur la commune d'Aulnay-
sur-Mauldre et « La Vaucouleurs » sur la commune Vilette.**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 436-9,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral n°2015162-0077 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2014100-0002 du 10 avril 2014, portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée en date du 11 mai 2015 par la société Pedon Environnement et Milieu Aquatiques située à Pavilly (Seine-Maritime), à Monsieur Le Préfet des Yvelines,

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 20 mai 2015,

VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 mai 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – 90 rue de Goupillières – 76570 PAVILLY est autorisée, pour le compte de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA) à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, sur les rivières « Le Lieutel » sur la commune du Vicq, « La Mauldre » sur la commune d'Aulnay-sur-Mauldre et « La Vaucouleurs » sur la commune Vilette du département des Yvelines.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATÉRIELLE

Les opérateurs de la Sarl Pedon Environnement et Milieux Aquatiques, responsables de la mission sont Madame Audrey DELONG et Monsieur DESNOS. L'équipe d'intervention est composée des personnes suivantes :

1. Monsieur Arnaud DESNOS ;
2. Monsieur Quentin HOFFMANN ;
3. Madame Audrey DELONG ;
4. Madame Camille BEI ;
5. Madame Ane-Cécile MONNIER ;
6. Madame Delphine GOFFAUX ;
7. Monsieur Greg DOLET ;
8. Monsieur Frédéric PEDEDAUT.

ARTICLE 3 – DUREE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 octobre 2015.

ARTICLE 4 – BUT DE L'OPÉRATION

Ces pêches ont pour but réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du programme de surveillance annuel du bassin Seine Normandie pour trois stations de pêche situées dans le département des Yvelines.

ARTICLE 5 - LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches auront lieu sur les rivières « Le Lieutel » située sur la commune de Vicq, « La Mauldre » située sur la commune d'Aulnay-sur-Mauldre et « La Vauvouleurs » située sur la commune Vilette du département des Yvelines conformément aux éléments du dossier.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Ces pêches seront pratiquées à l'électricité, au moyen de matériels portables homologués conformes à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 2 février 1989 susvisé. La prospection se fait d'aval en amont sur un linéaire défini à l'aide de une ou deux anodes selon le cours d'eau.

La prospection est complète (tous les habitats sont prospectés) sur la station d'étude et se fait en un seul passage.

La pêche sera pratiquée à l'aide d'un appareil de type Héron ou Martin-pêcheur selon le gabarit du cours d'eau. Une ou deux anodes seront mises en œuvre accompagnée(s) de deux à quatre épuisettes.

ARTICLE 7 - ESPÈCES CONCERNÉES

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. Tous les poissons capturés sont identifiés, dénombrés, mesurés et pesés. L'identification des individus est réalisée à l'espèce. La quantité de poissons capturés, ainsi que la taille et l'espèce concernée seront détaillées dans le compte-rendu de pêche.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés, sauf ceux cités à l'article R 432-5 du code de l'environnement et ceux en mauvais état sanitaire, seront remis à l'eau sur le lieu même de leur capture après identification de l'espèce et relevé de leur taille ainsi que de leur poids. Le cas échéant, les poissons morts seront éliminés conformément aux dispositions des articles L 226-1 à 9 du code rural (équarrissage).

ARTICLE 9 - ACCORD DU (OU DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche. Il est tenu de présenter cet accord à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines ainsi qu'à l'ONEMA (Service interdépartemental Seine-Île de France et délégation interrégionale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques), 15 jours au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme (dates, lieux précis et moyens de capture).

La direction départementale des territoires des Yvelines et l'ONEMA pourront si nécessaire, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la déclaration, émettre des prescriptions ou demander le report de certaines opérations si celles-ci peuvent s'avérer préjudiciables pour le milieu ou les espèces présentes, notamment au regard des périodes de reproduction.

Copie de cette déclaration sera adressée au président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans un délai de 1 mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines, à l'ONEMA (Service interdépartemental Seine Île-de-France et Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et au Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines, un compte-rendu de l'opération avec le résultat des captures (résultats bruts, interprétation des données et carte précise des stations).

ARTICLE 12 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le chef du service interdépartemental Seine Île-de-France de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la Fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

VERSAILLES, le 2 juillet 2015

**Pour le Préfet,
par subdélégation du directeur
départemental des Territoires,
La chef su Service de l'Environnement**

Marie-Laure HERAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015181-0011

signé par

Henri Kaltembacher, Chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ELECTRODEPOSITION de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 pour son établissement situé 12 rue des Entrepreneurs à Carrières sur Seine



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n°34024
société ELECTRODEPOSITION pour les installations exploitées à Carrières sur Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 réglementant l'ensemble des installations de la société la société ELECTRODEPOSITION située 12, rue des Entrepreneurs à Carrières sur Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 imposant à la société susvisée des prescriptions complémentaires relatives aux garanties financières ;

Vu le courrier préfectoral du 29 février 2014 prenant acte du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 3260 (Directive IED) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 19 mai 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que l'exploitant n'a pas justifié les volumes de rétention présents, leur étanchéité, le fait de rester vide en permanence (pas d'égouttures), l'absence de problèmes d'incompatibilité ainsi que le bon positionnement et le fonctionnement de détecteurs d'alarme ;

Considérant que l'exploitant n'a pas complété le système d'alerte mis en place afin de collecter sans délai, les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles et l'ensemble des alarmes de danger significatives, et n'a pas défini et mis en place les moyens d'alerte appropriés ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en conformité l'aménagement du point de prélèvement des rejets aqueux en amont de station de traitement et n'est pas en mesure de prouver qu'il a sollicité une autorisation de rejets ;

Considérant qu'en cas de présence de gaz l'afficheur d'alarme n'est plus accessible facilement. L'exploitant devra déplacer l'afficheur d'alarme ou créer un report de celle-ci ;

**Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé l'autosurveillance annuelle de ses émissions atmosphériques, remis en fonctionnement la ventilation en panne, mis en conformité l'installation pour respecter les débits prévus et équiper l'ensemble des baignoires.
L'exploitant n'a pas défini les consignes de sécurité et mis en place un moyen d'arrêt des ventilations accessible facilement en cas d'accident ;**

Considérant que l'exploitant utilise sans autorisation des bains de chrome ;

Considérant que l'exploitant n'a pas remis en service l'ensemble des dispositifs de sécurité incendie et n'a pas défini dans ses consignes de sécurité des périodicités de vérification, éventuellement internes prenant en compte l'environnement du site et justifié du respect de la règle des 2% d'exutoires de fumées par rapport à la surface de toiture ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ses ressources en eau pour la défense incendie ;

Considérant que l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de l'étude technique foudre et de la mise en place des moyens et documents associés ;

Considérant que l'exploitant n'a pas justifié la levée des anomalies mentionnées dans le rapport de vérification du Bureau Veritas en date du 23 mai 2014 et n'a pas installé une coupure générale à proximité d'un accès ;

Considérant que l'exploitant n'a pas justifié que la consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis à jour les fiches de données sécurité pour tous les produits présents et justifié qu'il respecte les conditions de stockage prévues dans celles-ci, notamment en ce qui concerne le système de ventilation, les rétentions adaptées aux produits stockées, l'organisation des stockages pour éviter les incompatibilités, la présence d'extincteurs CO2 et la mise en place de produits absorbants pour les produits concernés ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.4.3, 7.5.6.2, 4.3.8, 7.2.13, 3.1.2, 8.2.1, 1.3.1 ; 1.3.2 ; 7.2.2, 7.2.6, 7.5.5, 7.2.11, 7.2.7, 4.1.5, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ELECTRODEPOSITION de respecter les prescriptions des articles sus visés de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La société ELECTRODEPOSITION est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de respecter pour l'exploitation de ses installations situées 12, rue des Entrepreneurs à Carrières sur Seine, les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en se conformant à l'échéancier mentionné ci-dessous :

- 7.4.3 Rétentions (**délai maximum 2 mois**)
- 7.5.6.2 Système d'alerte interne (**délai maximum 2 mois**)
- 4.3.8 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet (**délai maximum 4 mois**)
- 7.2.13 Détection de gaz (**délai maximum 2 mois**)
- 3.1.2, 8.2.1 Captation et auto surveillance des émissions atmosphériques (**délai maximum 4 mois**)
- 1.3.1, 1.3.2 Modifications et cessation d'activité (**délai maximum 4 mois**)
- 7.2.2, 7.2.6 Bâtiments, locaux et dispositifs de désenfumage (**délai maximum 2 mois**)
- 7.5.5 Ressources en eau pour la défense incendie (**délai maximum 4 mois**)
- 7.2.11 Protection contre la foudre (**délai maximum 6 mois**)
- 7.2.7 Installations électriques (**délai maximum 4 mois**)
- 4.1.5 Consommation spécifique de l'installation (**délai maximum 6 mois**)
- 7.1.1, 7.1.2 Substances et préparations dangereuses (**délai maximum 4 mois**)

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société ELECTRODEPOSITION, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
 - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
 - maire de la commune de Carrières sur Seine,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2015**
Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER